



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de création d'un lotissement de 56 lots à Champagnole (39)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1797 relative au projet de création d'un lotissement à Champagnole (39), reçue et considérée complète le 06/09/2018 et portée par la commune de Champagnole représentée par Monsieur Guy SAILLARD, maire;

Vu l'arrêté préfectoral du 08/10/2018 portant décision de soumission à évaluation environnementale du projet de lotissement ;

Vu le recours gracieux adressé par le pétitionnaire à l'encontre de cette décision, reçu le 26/10/2018, ainsi que la note technique complémentaire transmise par la mairie de Champagnole reçue le 17/12/2018 ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-435-BAG du 03/09/2018 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Jura du 06/12/2018 et du 20/12/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à aménager, sur un terrain d'assiette de 66 991 m², 56 terrains en vue de construire 50 maisons individuelles et une dizaine de logements groupés, pour une surface de plancher de 20 000 m², à Champagnole (39);

- qui relève de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui fait l'objet d'un permis d'aménager et d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Florence LAUBIER

2. la localisation du projet,

- dans les zones 1AU du PLU de Champagnole, document approuvé le 15 mars 2011 ;
- concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Aux Pas, Sur Valière, aux Emevoux » du PLU ;
- en dehors de zonages d'inventaires et de gestion de milieux naturels et de biodiversité ;
- concerné en partie par une prairie mésophile accompagnée de quelques haies ;
- en dehors de périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- au sein d'un secteur ayant subi le débordement du bief de Provelle en janvier 2018 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que la collectivité a transmis une « note technique » à l'appui de son recours contre la décision du 08/10/2018 susvisée, qui conclut au fait que le projet « a bien pris en compte l'ensemble des enjeux liés au risque inondation » et qui évoque une mesure complémentaire ; le caractère suffisant de cette étude et des mesures envisagées étant le cas échéant à confirmer en lien avec les services de l'Etat compétents ;

Arrête :

Article 1^{er}

La présente décision annule et remplace la décision du 6 octobre 2018 sus-visée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de lotissement de 56 lots à Champagnole (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 21 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

La Directrice adjointe,

Florence LAUBIER

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

